

Protection des animaux : comment le droit peut-il évoluer ?



© Inra / Bertrand Nicolae

Jean-Pierre Marguénaud, professeur de droit à l'Université de Limoges, vient d'achever une tournée de conférences à l'Inra. Son combat : un statut juridique pour l'animal.

Cette tournée de conférences dans des centres de l'Inra vous a permis de rencontrer des acteurs de l'expérimentation animale.

Qu'en avez-vous retenu ?

Jean-Pierre Marguénaud : Auparavant, je ne connaissais l'expérimentation animale que de l'extérieur. Ce que j'ai pu voir à l'Inra est plus contrasté que l'image véhiculée, entre autres, par les vidéos d'Internet. Peu de poneys par exemple ont des conditions d'existence aussi paradisiaques qu'à Tours-Nouzilly. Et beaucoup d'expériences sont peu douloureuses : prises de sang ou études de comportement. De plus, la règle des 3R (1) se diffuse petit à petit. L'époque où Claude Bernard coupait les cordes vocales de ses chiens pour qu'on ne les entende pas hurler est heureusement révolue... Néanmoins, je suis comme le Doyen Nerson, un éminent juriste lyonnais qui écrivait il y a cinquante ans « ne pouvoir avancer dans le domaine de l'expérimentation animale sans être saisi d'effroi ».

Je pensais aussi que certains sujets étaient encore tabous. Lors de ma conférence à Rennes, j'ai été impressionné qu'un animalier m'interpelle sur le problème de l'euthanasie des animaux d'expérience. Autre exemple, une étudiante en master à l'Inra de Tours m'a demandé de diriger sa thèse sur les méthodes alternatives en expérimentation animale. Alors que ma première conférence à l'Inra avait suscité de fortes résistances, j'ai l'impression d'avoir changé d'époque en un an ! Sciences en Questions (2) a sans doute contribué à plus de transparence au sein de l'Institut.

Les premières pages de la directive européenne 2010/63/UE précisent qu'il s'agit d'une étape vers l'abolition de l'expérimentation animale et qu'une révision est prévue à brève échéance. Il y est également rappelé que le bien-être animal est une valeur de l'Union Européenne. Qu'en pensez-vous ?

J.-P.M. : C'est carrément une révolution ! Concrètement, cette directive conforte plusieurs des propositions que je

défends. D'une part, les articles 26 et 27 mentionnent la création de structures chargées du bien-être des animaux qui donneront plus de poids à l'opinion de ceux qui sont proches des bêtes. D'autre part, pour assurer la conformité des protocoles à la règle des 3R, on va passer progressivement d'un système de déclaration à un système d'évaluation et d'autorisation. Actuellement, l'évaluation est assurée par des comités d'éthique locaux. A terme, une autorité compétente indépendante devrait les remplacer. La première étape de cette évolution sera la transposition de la directive en droit français. Les juristes animaliers veilleront au respect de l'esprit de la directive.

Le droit s'adapte au changement du regard que la société porte sur l'animal. Les scientifiques aussi doivent évoluer. Certaines entreprises prennent acte de l'interdiction prochaine de l'expérimentation animale pour les produits cosmétiques et financent des recherches sur les méthodes alternatives.

En droit, l'animal est considéré comme un objet. Vous souhaitez que son statut évolue vers celui de personne morale. Cette idée ne laisse pas indifférent. Les moyens ne sont-ils pas disproportionnés ?

J.-P.M. : Tout d'abord, j'aimerais vous rassurer. La personnalité morale n'est pas comparable à celle conférée à l'Homme, laquelle est assortie de droits fondamentaux : liberté, dignité, égalité. C'est un outil technique utilisé pour qualifier une entreprise ou une association. Il est modulable et permet d'avancer progressivement. Ma proposition est conçue pour protéger la sensibilité des animaux. Celle d'Isabelle Doussan (voir encadré) se situe au plan de la conservation des espèces. Ce n'est pas la même chose. J'ajoute que, même sur son propre terrain, le droit de l'environnement, certains auteurs (3) défendent des thèses personnificatrices.

Le statut juridique de l'animal est une garantie supplémentaire car il y a toujours un décalage entre les règles et leur application. Ce qui compte, c'est l'interprétation que le juge en fait. Ce dernier devrait se montrer beaucoup plus attentif si l'animal était considéré comme une « personne morale ».

Reconnaître la sensibilité animale comme une valeur

Isabelle Doussan, directrice de recherche Inra, défend une position alternative. « *Poser la question de l'animal en termes de sujet ou objet de droit ne me paraît pas pertinent, explique-t-elle, car la dichotomie elle-même devra à terme être dépassée pour répondre aux enjeux actuels. Ce sont les valeurs que le droit reconnaît et protège qui m'intéressent, peu importe alors qu'elles soient humaines ou non. De plus, quand les frontières se brouillent entre humain et non humain, quand le vivant dans son ensemble est menacé de réification, il est important selon moi de conserver à l'homme sa distinction symbolique de seul sujet de droit* ». Isabelle Doussan est spécialiste du droit de l'environnement et travaille au Gredeg (Groupe de recherche en droit, économie et gestion, unité mixte de recherche de l'université de Nice - Sophia Antipolis et du CNRS).

Pour vous, cette évolution apporte des avantages non seulement aux animaux, mais aussi aux hommes. Pouvez-vous nous en dire un peu plus ?

J.-P.M. : Les expérimentateurs seraient plus à même de faire reconnaître leurs droits. Prenons l'exemple d'un animalier qui refuserait de participer à une expérience invasive sur des animaux qu'il a élevés. Il pourrait alors faire valoir son droit de retrait. ●

Propos recueillis par Evelyne Lhoste

(1) La règle des 3R (remplacer, réduire et raffiner) prône notamment l'usage de toute méthode permettant de diminuer la douleur, la souffrance ou l'angoisse et d'améliorer le bien-être des animaux d'expérimentation.

(2) Depuis 1995, le groupe « Sciences en Questions » organise des conférences dans les centres Inra dans le but de susciter des débats sur les grandes questions relatives à la science. Des ouvrages de restitution sont ensuite édités et mis à disposition des agents de Inra. Celui de Jean-Fierre Marguénaud : « Expérimentation animale : entre droit et liberté », paru en 2011 aux Editions Quae, est le 26^e de la collection. www.inra.fr/les_recherches/exemples_de_recherche/sciences_en_questions_a_l_inra

(3) Libchaber Rémi (2001). Perspectives sur la situation juridique de l'animal. Revue trimestrielle de droit civil, 239.

Portrait

Jean-Pierre Marguénaud a grandi au milieu des animaux dans une ferme du Limousin. L'abattage y fait partie de la vie quotidienne. Néanmoins, c'est le soir où son fidèle compagnon ne l'attend pas à la sortie de l'école que l'enfant découvre l'horreur du trafic de chiens de laboratoire.

J.-P. Marguénaud, en homme tranquille, a tracé sa route hors des sentiers battus avec persévérance et esprit d'ouverture. Il se dit « juriste atypique » et surprend ses enseignants dès le choix de son thème de thèse : « L'animal en droit privé », un thème jugé « folklorique ». Nommé professeur à l'Université de Limoges, J.-P. Marguénaud devient un éminent spécialiste d'un autre sujet épineux pour les facultés de droit, la convention européenne des droits de l'Homme.

- 1987 Thèse de droit privé sur la lutte contre la souffrance animale
- 1991 Professeur agrégé de droit privé à l'Université de Clermont-Ferrand puis de Limoges
- 1996 Titulaire d'une chronique de Sources européennes à la Revue trimestrielle de droit civil
- 2009 Création de la Revue semestrielle de droit animalier (RSDA) avec Florence Burgat et Jacques Leroy